



## Avenant n° S 44 du 28 octobre 2021 relatif aux salaires minima conventionnels

Étendu par arrêté du 24 janvier 2022 JORF 28 janvier 2022

### IDCC

- > 2111
- > 3239

### SIGNATAIRES

- > Fait à :  
Fait à Paris, le 28 octobre 2021. (Suivent les signatures.)
- > Organisations d'employeurs :  
FEPEM,
- > Organisations syndicales des salariés :  
CGT CSD ; FESSAD UNSA,

### NUMÉRO DU BO

- > 2021-49

### LISTE DES CONVENTIONS AUXQUELLES CE TEXTE EST RATTACHÉ

- > [Convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 - Remplacée par la convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 résultant de la convergence des branches des assistants maternels et des salariés du particulier employeur \(IDCC 3239\)](#)
- > [Convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 - Étendue par arrêté du 6 octobre 2021 JORF 16 octobre 2021](#)

### Article 1er

En vigueur étendu

**Minima conventionnels bruts (avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies)**

Le présent avenant a pour objet de déterminer la grille des salaires minima conventionnels tels que définis aux termes de l'article 20 de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

Les partenaires sociaux conviennent de maintenir le salaire horaire du niveau I à 1,01 Smic (ou Smic + 1 %).

La grille des salaires minima conventionnels est établie comme suit :

(En euros.)

Niveau	Salaire horaire brut	Salaire mensuel brut (174 heures)	Pourcentage de majoration découlant d'une certification professionnelle de branche	Salaire horaire brut incluant la majoration pour certification professionnelle de branche	Salaire mensuel brut incluant la majoration pour certification professionnelle de branche (174 heures)
I	10,59	1 842,66	3 %	10,91	1 898,34
II	10,66	1 854,84	3 %	10,98	1 910,52
III	10,79	1 877,46	3 %	11,11	1 933,14
IV	10,97	1 908,78	3 %	11,30	1 966,20
V	11,15	1 940,10	4 %	11,60	2 018,40
VI	11,65	2 027,10	4 %	12,12	2 108,88
VII	11,94	2 077,56			
VIII	12,33	2 145,42			

IX	13,06	2 272,44			
X	13,84	2 408,16			
XI	14,74	2 564,76			
XII	15,70	2 731,80			

## Article 2

En vigueur étendu

### Prestations en nature

Le montant minimum de chaque prestation en nature telle que définie aux termes de l'article 20 a de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur est évalué comme suit :

- coût d'un repas : 4,70 € ;
- coût du logement : 71 €.

Si l'importance du logement le justifie, une évaluation supérieure pourra être prévue au contrat.

Il est rappelé que les prestations en nature sont déduites du salaire net.

## Article 3

En vigueur étendu

### Date d'effet

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui deviendra applicable à compter du premier jour calendaire du mois suivant la date de parution de l'arrêté d'extension au Journal officiel.